



## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oui Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar pour la requise en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 28.04.2017, à la requête de sieur DABO Sékou Abdourahamane, demeurant au Lot IC 45 Ter, Tanjombato Antananarivo 102, une assignation a été donnée à la Bijouterie MANDJEE, représentée par sieur Mandjee Soubas, sise rue RATSIMILAHO Antaninarenina Antananarivo pour s'entendre :

- Ordonner l'expulsion immédiate du locataire dont le propriétaire de la bijouterie MANDJEE ;
- L'ordonner de faire payer l'amende à cause des menaces qu'il fait à l'endroit du requérant ;
- Ordonner l'exécution immédiate du jugement à intervenir ;

### II. DISCUSSION :

Attendu que sans entrer dans les détails, il résulte de la loi n° 2015-037 du 03 février 2016 en son article 47, ladite loi énumère les baux auxquels elle sera appliquée.

Attendu que le présent bail n'entre pas encore dans le domaine d'application de la nouvelle loi en ce qu'aucun renouvellement n'a été justifié et par conséquent demeure régi par l'ordonnance de 1960.

Il en ressort alors que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur le présent litige.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort.

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil  
Laisse les frais au requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.